

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-176

Nice, le **15 SEP, 2020**

ARRÊTÉ

Portant prolongation de la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016 ;

Vu la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juin 2020, complétée le 22 juillet 2020, concernant la prolongation de 3 semaines de la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole, à l'exception de l'ombre commun et de la truite arc-en-ciel ;

Vu l'avis réputé favorable de la Délégation interrégionale de l'Office Français de Biodiversité ;

Vu l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains en date du 20 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Association des Pêcheurs de Tende en date du 1er septembre 2020,

Considérant que la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole est déjà prolongé de 3 semaines dans le parcours du Boréon, le lac du Boréon, le lac de Breil sur Roya et le lac de Thorenc ;

Considérant la réglementation particulière de la pêche dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1 800 m ;

Considérant que cette prolongation de la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole est compatible avec la préservation des populations de poissons présentes en l'absence d'étiage significatif ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'exclure la pêche de la truite arc-en-ciel ;

Considérant l'effet non significatif sur l'environnement d'une telle mesure,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 . - L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 février 2016 est modifié comme suit pour l'année 2020 :

Dans les eaux de la première catégorie non affectées par un étiage significatif, à l'exception des lacs situés à une altitude supérieure à 1 800 m et des cours d'eau situés sur le territoire de la commune de Tende en amont du pont de La Brigue, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au deuxième dimanche d'octobre, inclus, à l'exception de la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre, inclus.

Article 2 . - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 . - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes ;

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 . - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires de toutes les communes du département pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. P. 2020

B01